

## Délibération du comité d'éthique

L'attention du comité d'éthique du groupe Canal a été attirée sur la nouvelle émission *Face à l'Info* diffusée quatre soirs par semaine, à une heure de grande écoute, sur la chaîne CNEWS, et notamment sur la position centrale qui y est occupée par Monsieur Eric Zemmour ainsi que sur le moment choisi tant pour le recrutement de celui-ci que pour le démarrage de l'émission.

Le comité a procédé à l'audition de membres du syndicat *Plus Libres*, à l'origine de sa saisine, ainsi que de représentants de la *Société des Journalistes* de Canal, qui lui ont indiqué se joindre à cette saisine, et d'un représentant de la *Société des Rédacteurs* de CNEWS. Il s'est ensuite entretenu avec des représentants de la direction du groupe.

Le comité a pu mesurer l'émotion qu'avaient causée à l'intérieur du groupe tant le recrutement d'Eric Zemmour que les modalités retenues pour le déroulement de l'émission *Face à l'Info*. Les inquiétudes qui lui ont été exprimées et les critiques formulées sont de quatre ordres : atteinte à l'image de la chaîne et du groupe, aléa économique et financier, risque pour la sécurité des personnels et des sites et atteintes à l'éthique et au pluralisme. Si les trois premières séries de critiques ne relèvent pas directement de ses missions mais du dialogue entre la direction et les organisations professionnelles, il appartient en revanche au comité d'éthique, chargé par la loi de veiller « à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information », de connaître d'éventuels manquements éthiques ou d'aider à les prévenir.

Le comité d'éthique n'a vocation ni à interférer dans la politique éditoriale ni à intervenir dans les choix de recrutement qui sont de la seule responsabilité de la direction du groupe. Pour autant, il entre dans ses missions de « contribuer » au respect des principes contenus dans l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986, et l'article 30-8 de ce même texte précise qu'à cette fin il peut « à tout moment » se saisir ou être consulté. Au cas particulier, le comité n'a été saisi d'aucun manquement qui aurait été commis depuis le début de l'émission, pas plus qu'il n'a été amené à en constater, mais il demeurera bien sûr très attentif, à cet égard, au strict respect de la loi et au bannissement de tout propos haineux. Il lui a cependant été donné d'observer que la situation signalée présente, par elle-même, des risques contre lesquels il convient de se garantir.

Ainsi que l'ont relevé les personnes entendues par le comité, Monsieur Zemmour a été recruté par la chaîne CNEWS alors que la Cour de cassation venait de rejeter son pourvoi contre l'arrêt par lequel la cour d'appel de Paris l'avait condamné, le 3 mai 2018, du chef de provocation à la haine raciale, rendant ainsi cette condamnation définitive, et alors que le procureur de la République de Paris ouvrait une enquête préliminaire sur des propos tenus à la tribune d'une réunion politique. Il est certain que d'une part la condamnation prononcée (3000€ d'amende) ne prive pas l'intéressé de la possibilité de s'exprimer à la télévision, ni n'interdit aux groupes audiovisuels de lui en donner l'occasion, et que d'autre part une enquête préliminaire n'est pas, en soi, de nature à remettre en cause la présomption d'innocence. Mais tant la position centrale donnée à Monsieur Zemmour dans l'émission concernée et son statut d'invité permanent, que le fait qu'il soit notamment appelé à intervenir sur les sujets mêmes qui sont à l'origine des événements judiciaires concomitants à son recrutement, sont de nature à créer un risque spécifique sur lequel le comité d'éthique souhaite tout particulièrement attirer l'attention du Groupe Canal. De ce point de vue, le fait que Monsieur Zemmour ne soit jamais seul en plateau et qu'à tous moments l'animatrice de l'émission d'une part et, suivant les séquences, soit d'autres chroniqueurs soit un autre débatteur d'autre part, puissent lui apporter la contradiction, s'il est une garantie importante n'apparaît néanmoins pas suffisant pour assurer les conditions d'une parfaite maîtrise éditoriale, comme ce serait par exemple le cas si l'émission était diffusée en différé, voire en léger différé.

Le comité considère en revanche que les engagements pris par le groupe de rompre immédiatement le contrat le liant à Monsieur Zemmour si celui-ci s'engageait dans un parti ou se présentait à une élection sont, sur ce point précis, conformes aux exigences d'honnêteté, d'indépendance et de pluralisme.

Conformément aux dispositions de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le texte de la présente délibération sera envoyé au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et aux organes dirigeants du groupe Canal. Il sera également adressé aux organisations représentatives du personnel qui ont saisi le comité et qui ont été entendues par celui-ci..

Paris le 23 octobre 2019